



SAGE

BASSINS CÔTIERS
région de Dol de Bretagne



RÈGLEMENT

SAGE des Bassins Côtiers
de la région de Dol-de-Bretagne

SOMMAIRE

I : PRÉAMBULE	3
A - Portée juridique du Règlement du SAGE	3
B - Clé de lecture des articles du Règlement	5
II : RÈGLES DU SAGE	6
Règle 1 : Encadrer les demandes de prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des plans d'eau	6
Règle 2 : Limiter la dégradation des berges par l'accès direct et répété des animaux au cours d'eau	8
Règle 3 : Interdire la création de nouveaux plans d'eau	10

I : PRÉAMBULE

A Portée juridique du Règlement du SAGE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement :

- > Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du Code de l'Environnement précisent la vocation et le contenu du Règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

La notion de conformité implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le Règlement du SAGE

Ce rapport de conformité a pour conséquence qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités dont les seuils sont inférieurs à ceux visés par la « nomenclature eau » annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, mais entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (Code de l'Environnement, art. R.212-47-2°a).
 - installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) (Code de l'Environnement, art. R.212-47-2° b),
 - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Code de l'Environnement, art. R.212-47-2°b),
 - exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 du Code de l'Environnement et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (Code de l'Environnement, art. R. 212-47 2° c). Les règles du Règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ...
- > Toutefois, le Règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication du SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (Code de l'Environnement, art. R.212-47-4°).
- > Lorsque le Règlement prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs (Code de l'Environnement, art. R.212-47-1°), le PAGD doit préciser les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

B Clé de lecture des articles du Règlement

L'énoncé d'une règle comprend en préambule des éléments de contexte technique et de fondements juridiques. Ces éléments permettent l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le Règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD

Dans cette partie le lien entre le PAGD et la règle est exposé . Celui-ci permet d'identifier la plus value de la règle par rapport à la disposition du PAGD.

Le Règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Fondement juridique de la règle

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du Règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors « **l'Énoncé de la règle** » qui représente le cœur de la règle et énonce les différents principes auxquels s'applique la notion de conformité.

II : RÈGLES DU SAGE

Règle 1

Encadrer les demandes de prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des plans d'eau

Contexte de la règle

La gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage est un enjeu majeur du territoire. Des prélèvements trop importants lors de cette période dans les cours d'eau peuvent remettre en cause les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et induire des perturbations sur les milieux aquatiques. Les prélèvements en période hivernale ne doivent pas non plus compromettre le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces deux problématiques expliquent l'encadrement d'autorisation/déclaration délivrées en application de la nomenclature figurant en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Lien avec le PAGD

Enjeu 4 : gestion de la ressource en période d'étiage

La **Disposition 31** du PAGD vise à limiter les prélèvements aux cours d'eau non soumis à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau en période d'étiage pour répondre et satisfaire aux objectifs quantitatifs fixés par la Commission Locale de l'Eau (satisfaction des usages, en particulier l'alimentation en eau potable et respect des débits réservés pour assurer le bon fonctionnement biologique des cours d'eau).

Fondement juridique de la règle

Suivant l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement, le Règlement d'un SAGE peut : (...) « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

Les nouveaux prélèvements (soumis à déclaration ou autorisation, délivrés en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement - nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE) dans les cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau pour l'alimentation de plans d'eau sont interdits entre le 1er avril et le 31 octobre.

Ne sont pas concernés par cette règle : les retenues collinaires, les réserves de substitution, les plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou à la production d'hydro-électricité, les lagunes ou bassins de lagunage des stations d'épuration, les réserves à incendie et les plans d'eau de remise en état de carrière.



Règle 2

Limiter la dégradation des berges par l'accès direct et répété des animaux au cours d'eau

Contexte de la règle

Le piétinement des animaux et l'accès direct au cours d'eau entraînent différentes dégradations :

- Une altération de la qualité des eaux pour le paramètre bactériologique liée aux déjections des animaux,
- Un impact sur la qualité des milieux aquatiques lié au piétinement répété des berges qui entraîne une érosion et un colmatage du lit du cours d'eau et une altération biologique (notamment altération des zones de frayères – rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement),
- Une modification du profil en travers du cours d'eau liée également au piétinement (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Lien avec le PAGD

Enjeu 8 : biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau

La **Disposition 55** du PAGD a pour objectif de limiter les dégradations morphologiques des cours d'eau du territoire impactant négativement la qualité biologique des cours d'eau. La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des berges des cours d'eau est indispensable pour espérer atteindre le bon état écologique des masses d'eau du territoire.

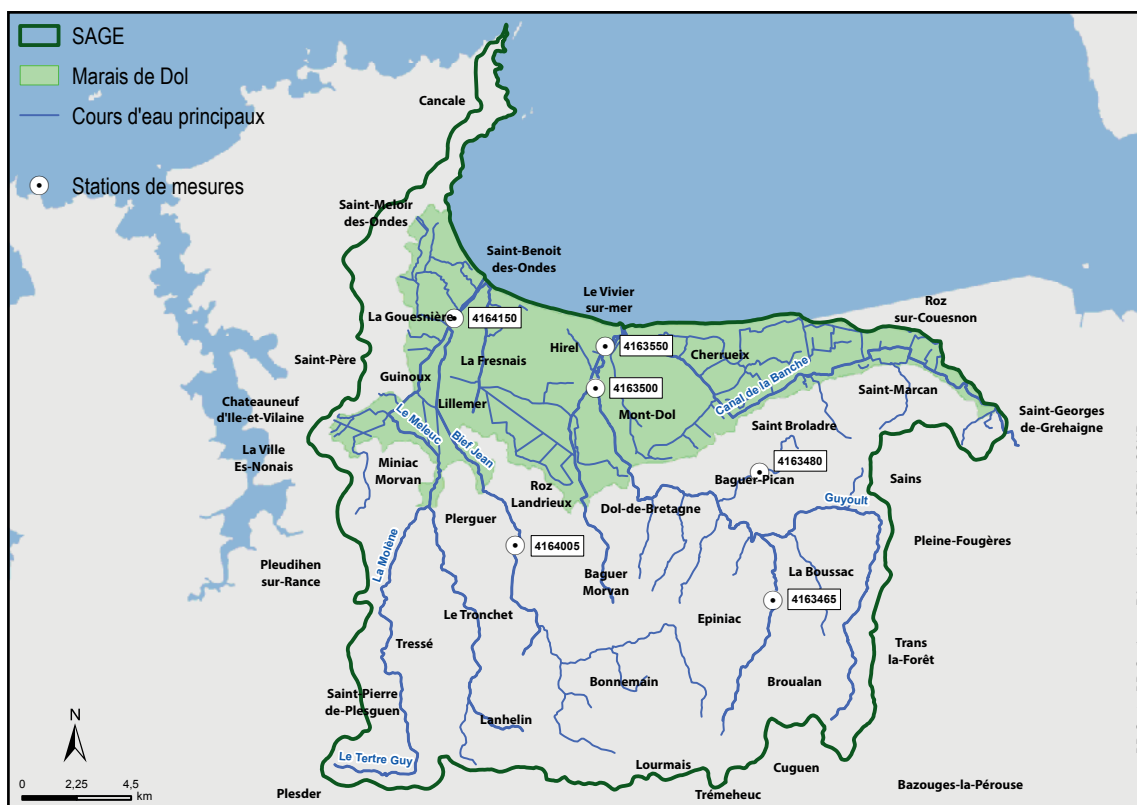
Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47 2° b du Code de l'Environnement suivant lequel « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...)2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...)b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 (...) »

Le piétinement répété des animaux conduit à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement - nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ou à la destruction de frayères dans le lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement - nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

Le piétinement répété des animaux dans le cours d'eau et conduisant à la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau ou à la destruction de frayères dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdit, sauf aménagement spécifique (exemple : passage à gué).



Carte 1 : Cours d'eau identifiés lors de l'inventaire du SAGE en 2009

Règle 3

Interdire la création de nouveaux plans d'eau

Contexte de la règle

Le territoire du SAGE et particulièrement l'amont des bassins versants comporte de nombreux plans d'eau (soumis ou non à déclaration/autorisation IOTA). Selon les critères de densité au km² proposés par le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, ces bassins versants peuvent être considérés comme à forte densité de plans d'eau. Les impacts de ces derniers peuvent être divers :

- obstacle à la continuité écologique,
- modification de l'hydraulique des bassins versants,
- dégradation en conséquence de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des têtes de bassins versants,
- dégradation de la qualité des eaux.

Le Guyoult est identifié comme étant un réservoir biologique dans le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. A ce titre, selon la disposition 1C-2 du SDAGE, il n'est donc pas possible de créer de nouveaux plans d'eau soumis à autorisation / déclaration au titre de la législation IOTA - hors exceptions (retenues collinaires, réserves de substitution, plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou production d'hydroélectricité, lagunes de traitement des eaux usées, plans d'eau de remise en état de carrière, réserves à incendie et bassins de gestion des eaux pluviales).

Lien avec le PAGD

Enjeu 8 : biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau

La **Disposition 56** du PAGD a pour objectif de limiter l'impact des plans d'eau en particulier sur les milieux aquatiques (continuité écologique et morphologie des cours d'eau) non soumis à déclaration / autorisation IOTA (inférieurs à 1000 m²). La Commission Locale de l'Eau souhaite agir également sur les plans d'eau soumis à déclaration et autorisation IOTA pour les secteurs à forte densité de plans d'eau, dans le même esprit de la disposition 1C-2 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

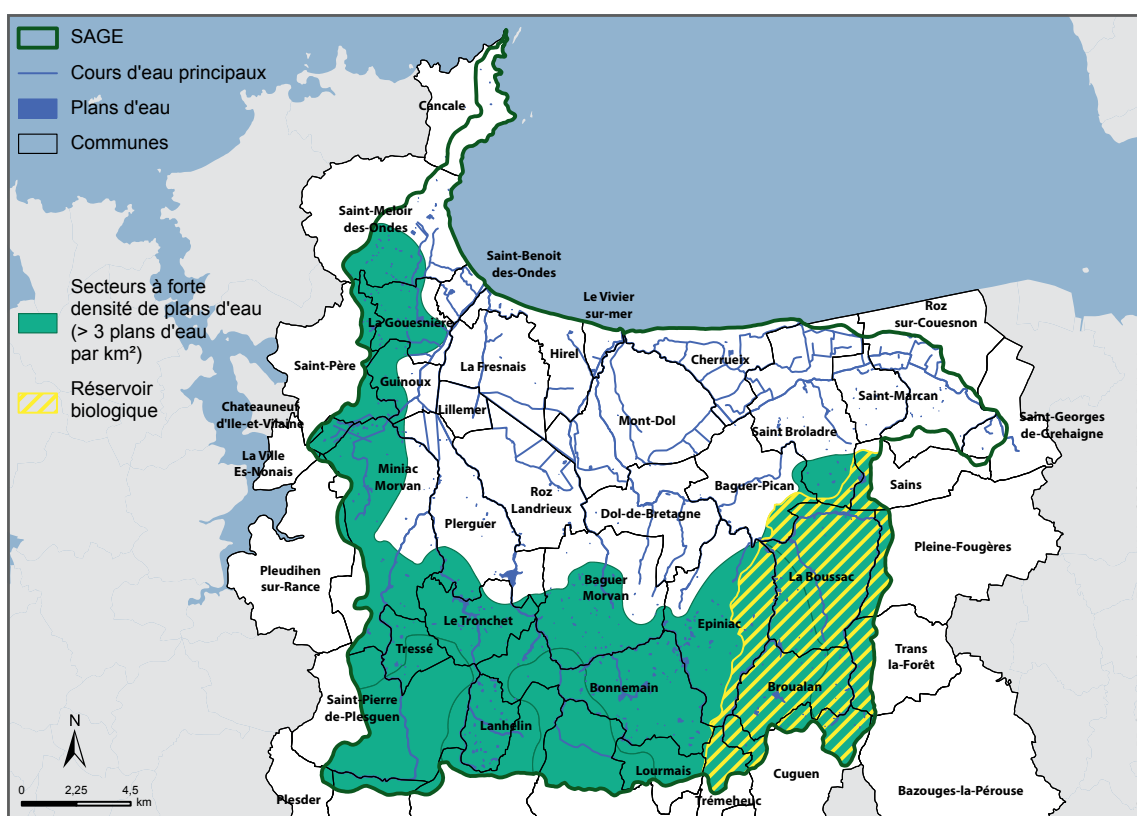
Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47 2° b du Code de l'Environnement suivant lequel « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...)2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...)b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 (...) ».

ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

Toute création de nouveau plan d'eau, soumise à déclaration ou autorisation en application de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE), est interdite sur les bassins à forte densité de plans d'eau identifiés sur la carte ci-dessous reproduite.

Ne sont pas concernés par cette règle : les retenues collinaires, les réserves de substitution, les réserves d'irrigation, les plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou à la production d'hydroélectricité, les lagunes de traitement des eaux usées, les plans d'eau de remise en état de carrière, les réserves à incendie et les bassins de gestion des eaux pluviales.



Carte 2 : Bassins versants à forte densité de plans d'eau (Source : SBCDol - Stratégie du SAGE - 2013)



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS CÔTIERS
DE LA REGION DE DOL-DE-BRETAGNE**

Pépinière d'entreprises SYNERGY8
Parc d'activités Les Rolandières
Rue de la Rouelle
35120 DOL-DE-BRETAGNE
Tél. 02.99.80.19.84
sage_bcdol@yahoo.fr

www.sage-dol.fr

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :

